

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00574

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/IS/SG/MC/2026.041A

Objet : Sécurité publique – interdiction d'accès au logement du R+1 et au logement du R+2 – immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670 et abrogation de l'arrêté municipal n°2026/00534 du 16 juillet 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-24,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00534 du 16 juillet 2026 relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670,

Vu le rapport de M. Aymeric DELASSUS, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, rédigé le 18 juillet 2026,

Considérant qu'il ressort de l'expertise du 18 juillet 2026 que la notion de péril imminent est localisée aux deux logements impactés par la fuite d'eau (R+2 et R+3 Est) et nécessite de procéder à des investigations destructrices pour définir si la fuite d'eau a eu des répercussions sur certains éléments porteurs de l'immeuble (des solives, etc.),

Considérant que la cage d'escalier ne présente qu'un désordre ordinaire,

Considérant que l'origine du désordre est une fuite d'eau et qu'il convient alors de poursuivre avec une procédure de sécurité publique,

Considérant la demande de levée de tout péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS le 18 juillet 2026, il est pris acte de la fin de la procédure d'urgence concernant l'immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670.

Toutefois, la procédure se poursuit avec une procédure de sécurité publique conformément au Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2026/00534 du 16 juillet 2026 relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble situé 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès est maintenue pour le logement situé au R+2 ainsi que pour le logement au R+3 (partie Est) affectés par le dégât des eaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature au propriétaire supposé de l'immeuble 12 rue Balore - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0670, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des occupants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et sera affiché à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIL 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.